

# L'INSTITUTEUR LAÏQUE FO

de l'Aisne numéro sup.146

SNUDI-FO de l'Aisne - 11bis rue de Fère - 02400 CHÂTEAU-THIERRY - www.snudifo02.fr - snudi.fo02@orange.fr

## Edito

### Le Congrès départemental du SNUDI-FO 02 : échanger et développer le syndicat

**L**e **SNUDI-FO** est en progression constante, dans notre département comme au plan national, depuis plusieurs années.

Le **SNUDI-FO 02** représente une véritable force militante au service des droits des enseignants du premier degré et des AESH. Pour continuer à développer notre syndicat, le congrès départemental est un rendez-vous important. C'est le moment pour l'ensemble des syndiqués d'échanger et de définir les actions syndicales à venir.

Sous réserve des conditions sanitaires et des autorisations en vigueur, notre congrès se tiendra **le vendredi 11 juin 2021 à l'Espace Culturel de Belleu, place Violet.**

Il débutera à 9 heures 30 et aura à son ordre du jour les points suivants :

- ▶ modification des statuts du SNUDI-FO 02 - Un «*toiletage des statuts*» est nécessaire (Vous trouverez dans ce journal les modifications proposées)
- ▶ rapport d'activités et discussion - Vote ;
- ▶ bilan de la syndicalisation et rapport de trésorerie - Vote ;
- ▶ questions diverses

**Le congrès se terminera vers 13 heures** par un petit apéritif convivial, **si la situation sanitaire le permet.**

La convocation jointe couvre les participants pour la journée complète.

### Comment participer au congrès départemental ?

Chaque syndiqué peut participer au congrès du 11 juin 2021 en demandant une autorisation d'absence. Il faut compléter la convocation (feuille ci-jointe) de son nom et son prénom, et joindre cette convocation au formulaire unique de demande d'autorisation d'absence de l'Inspection académique en cochant la case «*Autorisation Spéciale d'Absence (ASA) à titre syndical*».

Le tout doit être envoyé à sa circonscription, **avant le 28 mai 2021.** ■

Julien SCHNEIDER

# CONGRÈS

# Vendredi 11 juin 2021

# Espace culturel place Violet

# Belleu

▶ **Congrès  
Propositions  
de modification  
des statuts**

**L'Instituteur laïque  
de l'Aisne**

Bulletin trimestriel  
du SNUDI-FO Aisne  
N° CPPAP : 0921S06739  
Directrice de la publication :  
Dominique JOSIELOWSKI  
mars 2021

**Prix : 1€**  
ISSN 0996-4746

CHATEAU-THIERRY

# P4

LA POSTE  
DISPENSE DE TIMBRAGE



CONGRÈS DÉPARTEMENTAL

Actualités

## Propositions de modification des statuts du SNUDI-FO 02

**L**e premier point à l'ordre du jour de notre congrès départemental du 11 juin 2021 sera l'étude des propositions de modification des statuts du SNUDI-FO 02 et leur adoption. Une lecture approfondie du texte actuel a fait apparaître plusieurs incohérences et plusieurs éléments désuets. Il est donc nécessaire de proposer des modifications pour qu'ils soient à jour.

Outre l'oubli de signes de ponctuation et quelques erreurs de frappes (que nous vous épargnons car ils ne changent rien au sens des articles), voici les propositions de modification des statuts du SNUDI-FO 02. ■

### Actuellement

#### Article 6

- Peuvent adhérer au syndicat, sans distinction d'opinions politiques, philosophiques ou religieuses tous les personnels de l'Éducation nationale (en activité, en congé ou en retraite) amenés à exercer leur activité dans les écoles ou établissements de l'Aisne relevant du premier degré.
- L'adhésion est personnelle et implique la reconnaissance des présents statuts.

#### Article 7

- Tout adhérent devra s'acquitter de sa cotisation syndicale.
- Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le bureau départemental, sur le principe de l'observation de la règle confédérale stipulant que la cotisation mensuelle correspond à une heure de salaire.
- Cette cotisation lui donne droit à une carte portant des timbres confédéraux ainsi qu'à la presse nationale et départementale de la Confédération, de la Fédération, de l'UD et du SNUDI-FO.

#### Article 8

La perte de qualité d'adhérent survient

- Pour toute personne dont la situation ne correspond plus à l'article 7 ci-dessus ;
- Pour cause de démission expressément notifiée ;
- Pour manquement grave aux présents statuts ou aux statuts nationaux du SNUDI-FO. Dans ce cas, les modalités de l'exclusion sont définies par l'article 3 des statuts nationaux du SNUDI FO.

### Proposition

#### Article 6

- Peuvent adhérer au syndicat, sans distinction d'opinions politiques, philosophiques ou religieuses tous les personnels de l'Éducation nationale (en activité, en congé ou en retraite) amenés à exercer leur activité dans les écoles ou établissements de l'Aisne relevant du premier degré **y compris les AESH.**
- L'adhésion est personnelle et implique la reconnaissance des présents statuts.

#### Article 7

- Tout adhérent devra s'acquitter de sa cotisation syndicale.
- Le montant de la cotisation est fixé annuellement par le **conseil syndical sur proposition du bureau départemental, sous réserve de l'observation de la cotisation minimale fixée par les statuts de la Confédération FO et des cotisations à verser à la FNEC FP-FO, à l'UD FO et au SNUDI-FO.**
- Cette cotisation lui donne droit à une carte portant des timbres confédéraux ainsi qu'à la presse ~~nationale et départementale~~ de la Confédération, de la Fédération, ~~de l'UD~~, du SNUDI-FO **et du SNUDI-FO de l'Aisne.**

#### Article 8

La perte de qualité d'adhérent survient **suite :**

- **à une démission expressément notifiée par écrit ;**
- **à la sortie du champ de syndicalisation du syndicat prévu à l'article 6 ;**
- **à un défaut de paiement de cotisations pendant une année civile ;**
- **à un manquement grave aux présents statuts ou aux statuts du SNUDI-FO ;**
- **à une des raisons prévues dans les statuts de la Confédération FO.**

# Actualités

## Actuellement

### Article 10

Le syndicat est représenté par le congrès départemental, régulièrement convoqué par courrier papier ou électronique sur un ordre du jour précis, et auquel peuvent participer tous les adhérents.

### Article 11

Le congrès départemental se réunit au moins une fois par an ou à la demande d'au moins un tiers de ses adhérents à jour de leur cotisation.

Dans ce cas, la demande doit être faite par lettre individuelle adressée au secrétaire départemental.

Les délégués au congrès national du SNUDI-FO, au congrès de l'union départementale et au congrès confédéral sont désignés par le congrès départemental.

### Article 12

Le congrès départemental discute et vote les règlements administratifs du syndicat, ainsi que le budget et les comptes du trésorier.

Au début de ses travaux, sur proposition du bureau départemental, elle désigne un président de séance et adopte son ordre du jour.

Ses décisions sont souveraines et prises à la majorité des présents, de dissolution de la section.

Les votes ont généralement lieu à main levée. Toutefois, ils peuvent avoir lieu à bulletin secret dès lors qu'un membre présent en fait la demande.

## Proposition

### Article 10

Le syndicat est représenté par le congrès départemental, régulièrement convoqué par courrier papier ou électronique sur un ordre du jour précis **par le secrétaire départemental après avis du conseil syndical**, et auquel peuvent participer tous les adhérents.

**Il doit être annoncé au moins un mois à l'avance.**

### Article 11

Le congrès départemental se réunit au moins une fois par an **ou de façon extraordinaire** à la demande d'au moins un tiers de ses adhérents à jour de leur cotisation **ou à la demande du conseil syndical en cas de nécessité**.

Dans ce cas, la demande doit être faite par lettre individuelle adressée au secrétaire départemental.

~~Les délégués au congrès national du SNUDI-FO, au congrès de l'union départementale et au congrès confédéral sont désignés par le congrès départemental.~~

### Article 12

Le congrès départemental discute et vote **le rapport d'activité présenté par le bureau ainsi que** ~~les règlements administratifs du syndicat, ainsi que~~ le budget et les comptes ~~du trésorier~~ **du syndicat établis par le** trésorier.

Au début de ses travaux, sur proposition du bureau départemental, ~~elle~~ **il** désigne un président de séance et adopte son ordre du jour.

Ses décisions sont souveraines et prises à la majorité des présents, **sauf en cas de modification des statuts ou** de dissolution de la section.

Les votes ont généralement lieu à main levée. Toutefois, ils peuvent avoir lieu à bulletin secret dès lors qu'un membre présent en fait la demande.

## Actualités

## Actuellement

**Article 13**

Le congrès départemental peut décider d'accueillir des invités non adhérents du syndicat qui, bien évidemment, n'ont pas le droit de vote.

Toutefois, le vote du rapport financier doit avoir lieu à huis clos.

**Article 14**

Le congrès départemental élit des organismes directeurs chargés d'organiser et de diriger l'activité du syndicat. Ces organismes directeurs sont : le conseil syndical, la commission santé et sécurité au travail, la commission égalité professionnelle, la commission formation des enseignants, la commission carte scolaire et la commission enseignement spécialisé.

Tous les deux ans, le congrès départemental est chargé de renouveler les instances départementales.

**Article 15**

Le syndicat est administré par un conseil syndical de 15 membres au moins.

**Article 17**

Les candidats au conseil syndical doivent être à jour de leur cotisation au moment du dépôt de leur candidature.

Les candidatures sont individuelles.

**Article 19**

Les membres du conseil syndical sont révocables par décision prise à la majorité des adhérents réunis en congrès départemental.

Une nouvelle élection, suivant les modalités des articles 17 et 18, pourvoit, dans ce cas, à leur remplacement. Toute démission du conseil syndical n'est valable que si elle est envoyée par écrit au secrétaire départemental.

## Proposition

**Article 13**

**Des invités non adhérents du syndicat peuvent être accueillis lors du congrès départemental (comme par exemple des représentants de l'UD, de la FNEC FP-FO et du SNUDI-FO) sur proposition du bureau départemental au conseil syndical. Ces invités n'ont pas le droit de vote.**

**Article 14**

Le congrès départemental élit **le conseil syndical et la commission de contrôle des comptes.**

Tous les deux ans, le congrès départemental est chargé de renouveler **les membres de ces deux instances départementales.**

**Article 15**

Le syndicat est administré par un conseil syndical de **27 membres maximum.**

**C'est un des organismes directeurs du syndicat.**

**Article 17**

Les candidats au conseil syndical doivent être à jour de leur cotisation au moment du dépôt de leur candidature.

Les candidatures sont individuelles **et doivent être déclarées au bureau au moins 7 jours francs avant le congrès départemental.**

**Article 19**

Les membres du conseil syndical sont révocables par décision prise à la majorité des adhérents réunis en congrès départemental.

Une nouvelle élection, suivant les modalités des articles 17 et 18, pourvoit, dans ce cas, à leur remplacement **lors du congrès départemental suivant.** Toute démission du conseil syndical n'est valable que si elle est envoyée par écrit au secrétaire départemental.

# Actualités

## Actuellement

### Article 20

Le conseil syndical se réunit au moins une fois par trimestre ou à la demande de la majorité de ses membres. Dans ce cas, la demande doit être faite par lettre individuelle adressée au secrétaire départemental.

Le conseil syndical prend toutes décisions utiles pour la défense des intérêts des mandants du syndicat au niveau départemental. Il met en œuvre les décisions du congrès, du conseil national et du bureau national du SNUDI-FO.

Il établit, sur proposition du bureau départemental la liste des candidats aux commissions paritaires, et des camarades qui seront désignés par la section départementale de la FNEC FP-FO pour siéger au Comité Technique Spécial Départemental ou au Conseil Départemental de l'Éducation Nationale.

Sur proposition du bureau départemental, le conseil syndical répartit les décharges de service des responsables syndicaux.

Les décisions du conseil syndical, pour être valables, doivent être prises à la majorité des membres présents.

### Article 23

Le bureau départemental convoque et prépare les conseils syndicaux.

Il est l'organe exécutif du syndicat. Il est responsable devant les instances des initiatives qu'il est amené à prendre. Il assure la sortie régulière des publications du syndicat (lettre aux syndiqués, journaux aux écoles) et prend les dispositions nécessaires au développement du syndicat. A ce titre, il fait partie des organismes directeurs du syndicat.

## Proposition

### Article 20

Le conseil syndical se réunit au moins une fois par trimestre ou à la demande de la majorité de ses membres. Dans ce cas, la demande doit être faite par lettre individuelle adressée au secrétaire départemental.

Le conseil syndical prend toutes décisions utiles pour la défense des intérêts des mandants du syndicat au niveau départemental. Il met en œuvre les décisions du congrès, du conseil national et du bureau national du SNUDI-FO.

Il établit, sur proposition du bureau départemental la liste des candidats aux commissions paritaires, et des camarades qui seront désignés par ~~la section départementale de la FNEC FP-FO~~ départementale pour siéger au comité technique spécial départemental **(CTSD)** ~~ou~~, au conseil départemental de l'Éducation nationale **(CDEN)** et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental **(CHSCTD)**.

**Le conseil syndical sur proposition du bureau départemental, désigne les délégués au congrès national du SNUDI-FO, au congrès de la FNEC FP-FO, au congrès du l'union départementale (UD) et au congrès confédéral.**

**Le conseil syndical élit, en son sein, des organismes directeurs chargés d'organiser et de développer l'activité du syndicat. Ces organismes directeurs sont : la commission santé et sécurité au travail, la commission formation syndicale des enseignants et des AESH, la commission carte scolaire et la commission développement du syndicat.**

Sur proposition du bureau départemental, le conseil syndical répartit les décharges de service des responsables syndicaux.

### Article 23

Le bureau départemental convoque et prépare les conseils syndicaux.

Il est l'organe exécutif du syndicat. Il est responsable devant les instances des initiatives qu'il est amené à prendre. Il assure la sortie régulière des publications du syndicat (lettre **et journaux** aux syndiqués, journaux aux écoles) et prend les dispositions nécessaires au développement du syndicat. A ce titre, il fait partie des organismes directeurs du syndicat.

**En fonction de l'ordre du jour, le bureau départemental peut inviter toute personne qualifiée qui aura voix consultative.**

## Actualités

## Actuellement

## Article 24

Le secrétaire départemental représente le syndicat auprès :

- de l'inspection académique
- de la préfecture
- du conseil général
- et plus généralement des autorités administratives et des pouvoirs publics départementaux.

## Article 26

Le trésorier départemental (aidé par le trésorier adjoint) centralise les fonds, rend compte régulièrement de l'état de la trésorerie au congrès départemental du syndicat.

Il règle régulièrement les cotisations à verser à la trésorerie nationale du SNUDI-FO et de la FNEC-FP-FO ainsi qu'à la trésorerie de l'Union Départementale.

Chaque année, il soumet au congrès départemental, après avis du Bureau départemental, la balance définitive des comptes ainsi qu'un projet de budget.

Chaque année, avant le congrès départemental, il est tenu de présenter sa comptabilité à la Commission de Contrôle.

## Article 27

Tout membre du bureau qui sera placé dans l'impossibilité d'exercer son mandat pourra être remplacé par élection au cours du conseil syndical suivant. Son mandat prendra fin à la date fixée pour le mandat du membre remplacé.

## Article 28

Les fonctions syndicales sont gratuites. Toutefois, les mandataires ont droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour. Le montant de ces remboursements est fixé par le conseil syndical dans le respect de la réglementation fiscale.

## Proposition

## Article 24

Le secrétaire départemental représente le syndicat auprès :

- du rectorat ;
- de l'inspection académique ;
- de la préfecture ;
- du conseil départemental ;
- du conseil général ;
- et plus généralement des autorités administratives et des pouvoirs publics départementaux.

## Article 26

Le trésorier départemental (aidé par le trésorier adjoint) ~~centralise les fonds~~, rend compte régulièrement de l'état de la trésorerie **au bureau départemental et au conseil syndical. Il présente lors du** ~~au~~ congrès départemental du syndicat le bilan financier de l'année écoulée.

Il règle régulièrement les cotisations à verser à la trésorerie nationale du SNUDI-FO et de la FNEC-FP-FO ainsi qu'à la trésorerie de l'union départementale.

Chaque année, il soumet au congrès départemental, après avis du bureau départemental, la balance définitive des comptes ~~ainsi qu'un projet de budget~~.

Chaque année, avant le congrès départemental, il est tenu de présenter sa comptabilité à la commission de contrôle.

## Article 27

Tout membre du bureau qui sera placé dans l'impossibilité d'exercer son mandat pourra être remplacé par élection au cours du conseil syndical suivant. Son mandat prendra fin à la date fixée ~~pour le mandat du membre remplacé~~ **de début de mandat du membre remplaçant.**

## Article 28

Les fonctions syndicales sont ~~gratuites~~  **bénévoles. Toutefois, les mandataires ont droit peuvent prétendre** au remboursement des frais **engagés lors de leurs déplacements et dans le cadre de l'exercice de leur mandat, dans la limite des montants fixés par le conseil syndical.** ~~et de séjour. Le montant de ces remboursements est fixé par le conseil syndical. dans le respect de la réglementation fiscale.~~

# Actualités

## Actuellement

### LES SECTIONS LOCALES

#### Article 31

Le conseil syndical peut décider la création de sections locales au niveau d'une commune ou d'une circonscription.

#### Article 32

Ces sections locales se dotent d'un bureau de section d'au moins trois membres qui a pour tâches principales de récolter les cotisations en vue de les transmettre au trésorier départemental, de représenter le syndicat auprès des élus locaux et des Inspecteurs de l'Éducation Nationale, de répercuter les analyses et les décisions du syndicat auprès des enseignants concernés.

#### Article 33

Les sections locales ne sont que des « délégations de pouvoir » du syndicat, sans pouvoir décisionnel. Les membres du bureau départemental peuvent participer de droit à toute réunion de section locale.

#### Article 34

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par un congrès départemental.

Les modifications ne seront définitives que si elles sont approuvées par les 2/3 des membres présents au congrès.

## Proposition

**Ces articles sont supprimés car le SNUDI-FO 02 fonctionne maintenant de façon départementale.**

#### Article 34 devient Article 31

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par un congrès départemental ou **un congrès départemental extraordinaire convoqué spécialement à cet effet. Les propositions de modifications devront parvenir aux syndiqués aux moins 15 jours avant la date du congrès départemental.**

Les modifications ne seront définitives que si elles sont approuvées par les 2/3 des membres présents au congrès.

**La numérotation des articles suivants change suite à la suppression de ceux sur les sections locales**



## Le SNUDI dans l'Aisne

## VOS DÉLÉGUÉS

## CHÂTEAU-THIERRY - VILLERS-COTTERÊTS

- Pauline DECLERCK 06 43 74 38 73
- John LECRAS 06 48 73 64 60

## CHAUNY - TERGNIER - ST-QUENTIN - ST-QUENTIN NORD

- Aurélie CLIN 07 69 66 35 46
- Sophie ODIOT 06 72 66 60 92

## HIRSON - GUISE

- Virginie CABARET 06 83 44 22 56
- Julien SCHNEIDER 06 26 58 50 97

## LAON - LAONNOIS

- Elodie JONNEAUX 06 10 73 91 62
- Julien SCHNEIDER 06 26 58 50 97

## LAON - ESPE - ASH - AESH

- Angélique GERARDOT 06 85 82 07 32
- Stéphane BALK 06 29 76 09 64

## SOISSONS - SOISSONNAIS - VILLERS-COTTERÊTS

- Roseline ALVAREZ 06 64 66 36 08
- Sabrina DOS SANTOS 06 15 30 07 15
- Thomas RUELLE 06 03 36 44 01
- Anthony GRANDO 06 89 83 28 93

## RETRAITÉS

- Jean-Pierre CHATARD 03 23 82 92 12

## VOS ÉLUS - REPRÉSENTANTS

## SECRETARE DEPARTEMENTAL

- Julien SCHNEIDER 06 26 58 50 97

## CAPD

## Commission Administrative Paritaire Départementale

- Pauline DECLERCK 06 43 74 38 73
- Roseline ALVAREZ 06 64 66 36 08
- Angélique GERARDOT 06 85 82 07 32
- John LECRAS 06 48 73 64 60
- Sabrina DOS SANTOS 06 15 30 07 15
- Anthony GRANDO 06 89 83 28 93

## CDEN

## Conseil Départemental de l'Éducation Nationale

- Julien SCHNEIDER 06 26 58 50 97
- Thomas RUELLE 06 03 36 44 01

## CTSD

## Comité Technique Spécial Départemental

- Julien SCHNEIDER 06 26 58 50 97
- Thomas RUELLE 06 03 36 44 01

## CHS-CT

## Comité Hygiène et Sécurité et des Conditions de Travail

- Aurélie CLIN 07 69 66 35 46
- Elodie JONNEAUX 06 10 73 91 62



[www.snudifo02.fr](http://www.snudifo02.fr)



[snudi.fo02@orange.fr](mailto:snudi.fo02@orange.fr)



Snudifo02

**FO**  
la force syndicale

